

6. Recours à des représentants tiers

Une personne peut présenter une demande au titre du Programme des candidats de la province de Terre-Neuve-et-Labrador (PCPTNL) directement ou en faisant appel aux services d'un représentant tiers rémunéré ou non.

Si une personne choisit de faire appel à un représentant, l'agent de développement des programmes d'immigration (ADPI) peut acheminer au représentant toute la correspondance et les autres communications concernant la demande et mettre la personne en copie conforme. Toutefois, l'ADPI se réserve le droit de communiquer directement avec la personne au sujet de la demande si elle estime que cela est nécessaire pour préserver l'intégrité du programme.

Le fait de ne pas déclarer l'utilisation des services d'un représentant rémunéré ou non rémunéré dans les formulaires de demande ou pendant l'entrevue menée par le Bureau de l'immigration et du multiculturalisme (BIM) est considéré comme une forme de fausse déclaration et peut donner lieu au refus de la demande.

Une personne peut nommer un seul représentant rémunéré ou non rémunéré en tout temps pendant le processus de demande. Seuls les consultants réglementés en immigration et les avocats canadiens sont autorisés à exiger des frais pour fournir des conseils et une aide en matière d'immigration.

Il est interdit aux tiers qui fournissent une aide en matière de recrutement d'imposer au demandeur des frais liés au recrutement, conformément au Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (RIPR).

Un représentant non rémunéré est une personne ou une organisation qui n'exige pas de frais pour le service de représentation offert au demandeur. Les représentants non rémunérés agissent au nom du demandeur de la même façon que les représentants rémunérés. Les représentants non rémunérés comprennent les membres de la famille, les amis, les groupes sans but lucratif et les groupes religieux.

Si le BIM a des raisons de croire que le représentant rémunéré indiqué au dossier n'est pas un membre en règle, il se réserve le droit de refuser la demande.

Procédure :

1. Lors de la réception de la demande, le coordonnateur ministériel – programmes d’immigration entre les renseignements concernant le représentant dans le portail de demande en ligne.
2. Le coordonnateur ministériel – programmes d’immigration examine les formulaires fédéraux et provinciaux pertinents qui contiennent les renseignements nécessaires concernant le représentant du demandeur.
3. Dans le cas d’un représentant rémunéré, l’ADPI vérifie si la personne mentionnée dans le formulaire fédéral [IMM5476](#) – Recours aux services d’un représentant est membre en règle :
 - a. d’un barreau provincial ou territorial canadien (p. ex., avocats);
 - b. du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté (CCIC) – consultants réglementés en immigration canadienne; ou
 - c. de la Chambre des notaires du Québec;
4. Si l’ADPI soupçonne que le représentant rémunéré n’est pas un membre en règle (selon la procédure 3), ou que le demandeur utilise un représentant sans le déclarer, il en informera le champion du PCPTNL, lequel consultera le gestionnaire des programmes d’immigration. Ils détermineront la procédure appropriée et informeront l’ADPI de la décision à prendre à l’égard de la demande.